

(¹)

(N^o 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 DÉCEMBRE 1867.

Régularisation des crédits supplémentaires et extraordinaires qui ont été ouverts au Département de la Guerre, pour les exercices 1866 et 1867 (¹).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (²), PAR M. VLEMINCKX.

MESSIEURS,

La Chambre connaît les événements qui, à de très-courts intervalles, ont fait courir à la paix de l'Europe, en 1866 et 1867, les plus grands dangers. Le Gouvernement du Roi a jugé qu'il ne pouvait pas ne pas se préoccuper sérieusement des suites qu'ils pouvaient avoir pour la Belgique, et que son devoir lui commandait de prendre les mesures préparatoires indispensables pour faciliter la mise de l'armée sur le pied de guerre.

Telles sont, Messieurs, l'origine et la cause des dépenses faites sans l'autorisation des Chambres, et dont la régularisation vous est demandée par le projet de loi qui vient d'être soumis à vos délibérations.

La dépense faite pour 1866, s'élève à 3,653,300 francs; celle pour 1867, à 2,650,000 francs. La totalité du crédit sollicité est par conséquent de 6,303,300 francs, qui seraient portés aux Budgets de ces deux exercices.

EXAMEN EN SECTIONS.

Le projet a donné lieu, au sein des sections, aux observations qui suivent :

PREMIÈRE SECTION. — Elle adopte le projet sans observation, par trois voix contre une.

(¹) Projet de loi, n^o 55.

(²) La section centrale, présidée par M. CROMBEZ, était composée de MM. LAMBERT, JONET, DE VRIÈRE, JOURET, VLEMINCKX et HYDANS.

2^e SECTION. — Elle l'adopte à l'unanimité de ses membres; elle désire savoir, toutefois, si le crédit de 15,000,000 de francs, voté en 1861 pour la transformation de l'artillerie, est absorbé à tel point qu'il n'en restait plus rien de disponible pour réduire le chiffre des allocations extraordinaires demandées pour les exercices 1866 et 1867.

3^e SECTION. — La troisième section adopte le projet par trois voix contre une.

Comme la 2^e section, elle tient à connaître si le montant disponible du crédit de 15,000,000 de francs, voté en 1861, n'aurait pas pu être affecté au paiement des dépenses imprévues de l'exercice 1867.

Elle demande, en outre, quels sont les motifs qui ont pu empêcher le Gouvernement de solliciter plus tôt l'approbation des dépenses qui font l'objet du projet de loi, et désire être éclairée sur les deux questions suivantes : 1^o les quatre batteries dont il est question dans l'*exposé des motifs*, ont-elles été créées; où l'ont-elles été et existent-elles encore; 2^o quel est le détail de la somme de 2,601,400 francs dépensée pour le matériel de l'artillerie, en 1866, et dont le montant doit être ajouté à celle portée à l'article 20 du Budget du même exercice?

4^e SECTION. — Elle adopte le projet à l'unanimité de ses membres.

Comme la section précédente, elle s'enquiert des motifs qui ont empêché le Gouvernement de solliciter, pendant la session dernière, les crédits qu'avaient nécessités les dépenses faites pour l'exercice 1866 : elle s'informe ensuite si le matériel nécessaire à l'artillerie a été adjugé publiquement, et comment a été établi le calcul des prix des rations de fourrages pour l'année 1867, ceux-ci se vendant à meilleur compte en 1867 que les années précédentes.

5^e SECTION. — Elle rejette le projet par une voix contre une et trois abstentions.

Elle exprime le regret que le Département de la Guerre ne se tienne pas en mesure de faire face, au moyen des crédits ordinaires du Budget, à *certaines* dépenses urgentes.

Elle désire savoir, en outre, d'où vient le grand écart existant entre les prix d'achat et de vente des chevaux.

6^e SECTION. — Elle adopte le projet par trois voix et deux abstentions.

Elle demande, en ce qui concerne la somme à ajouter à l'article 20 du Budget de l'exercice 1866, les mêmes détails que ceux qui ont été fournis pour 1867.

Elle désire être renseignée en outre sur les points suivants :

1^o La somme non encore employée du crédit de 15,000,000 de francs, voté en 1861, pour la transformation de l'artillerie, sera-t-elle annulée, comme n'étant plus disponible?

2^o Pour quels motifs n'en a-t-on pas fait emploi pour les dépenses dont on propose d'ajouter le montant à l'article 20 de chacun des Budgets de 1866 et 1867?

3^o De quelle manière les quatre batteries nouvelles ont-elles été créées? quelle est leur utilité? Existente-elles encore?

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après en avoir délibéré, a décidé tout d'abord que les questions suivantes seraient adressées au Gouvernement.

1^{re} QUESTION. — Pour quels motifs le projet de loi n'a-t-il pas été présenté dans le cours de la session dernière, au moins en ce qui concerne les dépenses effectuées à l'occasion des événements de 1866? (3^{me} et 4^{me} sections.)

2^{me} QUESTION. — N'aurait-on pas pu employer aux dépenses imprévues de l'exercice 1867 (art. 20) le reliquat disponible du crédit de quinze millions alloué pour la transformation de l'artillerie? (2^{me}, 3^{me} et 6^{me} sections.)

3^{me} QUESTION. — La section centrale désire connaître le détail de la somme de 2,601,400 francs, dépensée par le Département de la Guerre, pendant l'exercice 1866 (art. 20 du Budget de 1866). Ce détail étant donné pour le Budget de 1867, il n'y a point de motif pour qu'il ne soit pas fourni à l'occasion de l'article 20 à modifier du Budget de 1866. (3^{me} et 6^{me} sections.)

4^{me} QUESTION. — Les quatre batteries dont parle l'exposé des motifs ont-elles été établies; où l'ont-elles été et existent-elles encore? (3^{me} et 6^{me} sections.)

5^{me} QUESTION. — Comment se fait-il que le Département de la Guerre ne se tienne pas en mesure de faire, au moyen des crédits ordinaires, *certaines* dépenses urgentes?

La section centrale n'a pas jugé convenable de demander au Gouvernement d'autres détails. Il lui a paru impossible que l'on eût recours, dans l'occurrence, à la voie de l'adjudication publique, pour se procurer le matériel d'artillerie indispensable; il y aurait eu imprudence, d'après elle, à livrer à la publicité les mesures qu'on se proposait de prendre, et pour ce qui concerne le prix des fourrages pour 1867, le calcul, basé sur les prix d'achat, se trouve exposé dans l'état indiquant les dépenses pour cet exercice et qui est annexé au projet de loi. Quant au prix de vente des chevaux, il est notoire que ceux qui ont servi pendant plusieurs années, doivent se vendre à un prix relativement peu élevé.

Les réponses du Gouvernement aux questions qui lui ont été adressées sont annexées au présent rapport.

Délibérant sur l'ensemble du projet, la section centrale l'a adopté à l'unanimité de ses membres, sans le modifier dans aucune de ses parties.

Elle fait remarquer, toutefois, que la cinquième question faite au Département de la Guerre ne concerne pas le rappel d'hommes sous les armes, l'achat de chevaux et de munitions, etc., etc., mais bien *certaines* objets dont les magasins ne devraient jamais être totalement dépourvus; tels sont notamment plusieurs de ceux énumérés au numéro 25 des dépenses effectuées pour l'exercice 1866.

La section centrale n'hésite pas à reconnaître que le Gouvernement, en prenant sous sa responsabilité l'initiative des dépenses dont la régularisation vous est demandée, a accompli un devoir rigoureux. Il fallait de toute nécessité pourvoir, en présence de symptômes de la plus haute gravité, aux moyens d'assurer la sécurité du pays; il fallait y pourvoir sans bruit et sans éclat, à peine d'aggraver encore la situation du commerce et de l'industrie, déjà fortement troublés et que la prudence commandait de ne pas alarmer davantage.

Les dépenses faites n'ont pas servi, c'est vrai, et c'est un très-grand bonheur pour la Belgique; mais elles eussent pu devoir servir, devenir tout à fait indispensables même, et combien n'eût-elle pas été plus grande alors la responsabilité du Gouvernement, que certes on n'eût pas manqué d'accuser de toutes parts et légitimement, de la plus injustifiable des faiblesses.

Le Rapporteur,

VLEMINCKX.

Le Président,

Louis CROMBEZ.



ANNEXE.

1^{re} DEMANDE.

Pour quels motifs le projet de loi n'a-t-il pas été présenté dans le courant de la session dernière, au moins en ce qui concerne les dépenses effectuées à l'occasion des événements de 1866 (3^e et 4^e sections).

RÉPONSE.

Les événements du Luxembourg se sont produits au moment où on se proposait de soumettre à la Chambre la régularisation des dépenses faites pour l'exercice 1866; on a jugé dès lors convenable d'ajourner à un autre moment la présentation du projet.

2^{me} DEMANDE.

N'aurait-on pas pu employer aux dépenses imprévues de l'exercice 1867 (art. 20), le reliquat disponible du crédit de quinze millions voté pour la transformation de l'artillerie.

REPOSE.

On ne pouvait pas employer aux dépenses imprévues de l'exercice 1867 (art. 20), le reliquat disponible du crédit de quinze millions voté pour la transformation de l'artillerie, parce que ce reliquat doit rester disponible pendant les exercices 1866, 1867 et 1868, pour être spécialement affecté à la confection de canons de gros calibre, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 10 mars 1866.

3^{me} DEMANDE.

La section centrale désire avoir le détail de la somme de 2,601,400 francs, dépensée par le Département de la Guerre, pendant l'exercice 1866 (art. 20 du Budget de 1866); ce détail étant donné pour le Budget de 1867, il n'y a point de motif pour qu'il ne soit pas fourni à l'occasion de l'addition à faire à l'art. 20 concernant le Budget de 1866 (5^e et 6^e sections).

RÉPONSE.

1 ^o Fabrication de harnais neufs: 80 attelages complets de 6, arçons et ferrures de 100 attelages com- plets de 6. fr.	92,504 57
2 ^o Réparation et mise en état de 355 attelages complets de 6 et 93 équipages de sous-officiers. .	42,852 15
3 ^o Construction, achat ou mise en état d'engins pour manœuvres de force, d'armements et acces- soires	43,328 78
4 ^o Visite, réparation et appro- priation de voitures de campagne appartenant aux batteries d'artil- lerie, ou destinées aux troupes en campagne et aux parcs. . . .	83,845 07
5 ^o Construction de moyens d'emballage des bagages et médi- caments appartenant aux voitures de campagne	1,260 »
6 ^o Visite, réparation et appro- priation des voitures de place et de leurs accessoires.	54,572 42

7° Confection de fusées explosives	126,126 »
8° Achat d'outils pour renforcer l'outillage des ateliers temporaires	19,506 68
9° Achat de 412,200 kilog. de poudre et 15,000 barils pour les poudres et munitions	749,310 »
10° Achat de 2,150,000 kilog. de plomb en saumons	1,034,500 »
11° Achat de matières d'approvisionnement pour la confection de munitions et artifices	286,916 97
12° Fabrication de 1,500,000 balles pour fusils rayés et de rempart.	66,877 56
TOTAL.	fr. 2,601,400 »

4^{me} DEMANDE.

Les quatre batteries ont-elles été établies, où l'ont-elles été et existent-elles encore?

RÉPONSE.

Les quatre batteries en question ont été formées en vertu de l'arrêté royal du 15 juillet 1866, n° 225. Chaque régiment en a organisé une qui est restée au dépôt. Elles devaient avoir la même composition que les batteries existantes.

Ces nouvelles batteries ont été supprimées par arrêté royal du 15 septembre 1866, n° 270.

5^{me} DEMANDE.

Comment se fait-il que le Département de la Guerre ne se trouve pas en mesure de faire face, au moyen des crédits ordinaires, à certaines dépenses urgentes?

RÉPONSE.

Le Budget de la Guerre est calculé d'après les besoins ordinaires de l'armée sur le pied de paix.

Lorsqu'il se présente des circonstances qui nécessitent quelques dépenses *urgentes*, le Département de la Guerre est en mesure d'y faire face, pour autant, bien entendu, que ces dépenses ne dépassent pas les crédits qui y sont affectés.

Mais lorsqu'il s'agit de rappeler des hommes sous les armes, d'acheter des chevaux et des munitions, de faire des travaux de fortifications, en un mot, de faire des dépenses non-seulement *urgentes* mais qui n'ont pas été prévues au Budget, il est évident que le Département de la Guerre ne peut y faire face que pour autant qu'on mette à sa disposition des crédits extraordinaires.